

RÈGLEMENT 749-2026

Règlement modifiant le règlement 554-2019 sur la construction des chemins publics et privés établissant les conditions et les normes applicables et modifiant les règlements de lotissement 425-2011 et administratif 427-2011 et autres modifications afin de procéder à l'assouplissement de certaines mesures

- CONSIDÉRANT QUE

le Règlement 554-2019 prévoit que, suivant la construction de chemins publics ou privés, des rapports doivent être acheminés à la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE

le Règlement 554-2019 doit être plus inclusif lors de la production de rapports de conformité;
- CONSIDÉRANT QU'

avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 16 mars 2026;
- CONSIDÉRANT QU'

un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 16 mars 2026;
- CONSIDÉRANT QUE

des modifications de nature à ne pas changer l'objet du règlement ont été apportées entre le dépôt du projet de règlement et son adoption, plus précisément visant l'article 15 du règlement 554-2019.

POUR CES MOTIFS,

2026-160

il est proposé par M. Jean-Guy Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le Règlement 749-2026 intitulé « Règlement modifiant le règlement 554-2019 sur la construction des chemins publics et privés établissant les conditions et les normes applicables et modifiant les règlements de lotissement 425-2011 et administratif 427-2011 et autres modifications afin de procéder à l'assouplissement de certaines mesures » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le règlement 554-2019 est modifié par le remplacement de son titre, lequel se lit désormais comme suit :

« Règlement sur la construction des chemins publics et privés ».

ARTICLE 3

Le premier alinéa et la description « Bande de protection riveraine ou rive » de l'article 3 du règlement 554-2019 sont modifiés de la façon suivante :

Dans le présent règlement, à moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont le sens, la signification ou l'application qui leur sont ci-après attribués; si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

**Bande de protection riveraine ou rive :** La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

## RÈGLEMENT 749-2026 (suite)

L'ensemble des zones de la Municipalité a une rive minimale de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de hauteur de cinq (5) mètres et de quinze (15) mètres lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de cinq (5) mètres de hauteur. Nonobstant ce qui précède, une exception s'applique pour les zones VC-13 et VC-16.

Dans le cas de la zone VC-13, la rive s'étend sur vingt-trois (23) mètres.

Dans le cas de la zone VC-16, la rive s'étend sur vingt (20) mètres.

### ARTICLE 4

Le règlement 554-2019 est modifié à l'article 7.1 de la façon suivante :

L'article 7.1 est modifié par le remplacement des mots « Règlement de lotissement 425-2011 » par les mots « Règlement de lotissement ».

### ARTICLE 5

Le règlement 554-2019 est modifié à l'article 14.2 de la façon suivante :

14.2 Lorsque les travaux sont terminés, l'ingénieur mandaté pour le suivi des travaux doit fournir un rapport de conformité sur les matériaux utilisés, leur granulométrie, leur compaction ainsi que des plans tels que construits. Un relevé des pentes doit également être préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur dûment habilité. Il doit remettre le tout au représentant de la voirie qui doit à son tour approuver ou désapprouver les travaux.

### ARTICLE 6

Le règlement 554-2019 est modifié à l'article 15 de la façon suivante :

Pour être réputé conforme, tout chemin existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- 15.1 Le chemin doit desservir un minimum d'une (1) habitation utilisée de façon permanente ou saisonnière. Cette habitation doit être identifiée par un frontage conforme au règlement de lotissement en vigueur ou par un numéro civique identifiant l'emplacement de cette habitation comme faisant partie dudit chemin dérogatoire.
- 15.2 Le tracé du chemin doit être cadastré ou décrit dans un acte notarié préparé avant le 12 octobre 2011. Cet acte notarié doit identifier le chemin comme étant un chemin, tel que défini au présent règlement.
- 15.3 Le chemin dérogatoire doit être construit avec une surface dure et carrossable. Il doit résister aux plus lourds des véhicules de lutte contre l'incendie qui pourraient y circuler. Un dégagement d'au moins 4,1 mètres doit être prévu et maintenu au-dessus de toute largeur de ce chemin, et ce, en toute saison.

Nonobstant ce qui précède, un chemin dérogatoire est réputé conforme jusqu'à la dernière entrée charretière, au-delà de celle-ci, le chemin devrait être conforme aux dispositions du présent règlement.

En somme, si des travaux visent à prolonger un chemin dérogatoire protégé par droits acquis, la nouvelle section devra respecter les normes actuelles du présent règlement.

RÈGLEMENT 749-2026 (suite)

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

|                                                  |                          |
|--------------------------------------------------|--------------------------|
| _____<br>Directeur général et greffier-trésorier | _____<br>Maire suppléant |
|--------------------------------------------------|--------------------------|

**CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

|                                          |                         |
|------------------------------------------|-------------------------|
| <i>Avis de motion :</i>                  | <i>Le 16 mars 2026</i>  |
| <i>Adoption du projet de règlement :</i> | <i>Le 16 mars 2026</i>  |
| <i>Adoption du règlement :</i>           | <i>Le 20 avril 2026</i> |

|                                                  |                          |
|--------------------------------------------------|--------------------------|
| _____<br>Directeur général et greffier-trésorier | _____<br>Maire suppléant |
|--------------------------------------------------|--------------------------|